

Quelle procédure le CPAS doit-il respecter lors de la signature du PIIS si je reçois un RIS ?

Mise à jour : Mardi 9 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le CPAS doit respecter certaines règles lors de la signature du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Cela a pour but de **garantir certains droits du demandeur d'aide** :

- le PIIS est préparé par le travailleur social chargé du dossier, **en concertation avec le demandeur**, et il est formalisé dans un **contrat écrit** ;
- le PIIS doit **préciser** les engagements du CPAS et du demandeur, les objectifs à atteindre, la durée du PIIS, les horaires s'il s'agit d'un service communautaire, etc. ;
- le demandeur peut se faire **assister par une personne de son choix** lors de la négociation du PIIS avec le CPAS ;
- le CPAS doit laisser au demandeur un **délai de 5 jours calendrier** avant la signature du PIIS ;
- le demandeur **peut demander à être entendu** par le CPAS avant la signature du PIIS ;
- avant la signature du PIIS, le travailleur social du CPAS est tenu **d'informer le demandeur** de la teneur, de la portée et des conséquences du PIIS ;
- le demandeur qui a signé un PIIS peut demander un **entretien**, et le travailleur social doit lui accorder cet entretien dans les **5 jours ouvrables** ;
- le PIIS est **évalué au moins 3 fois par an**, par le travailleur social et le demandeur ;
- le PIIS peut être **modifié à tout moment**, à la demande du CPAS ou du demandeur, et de commun accord entre eux.

Pour plus d'informations sur le PIIS, voyez la circulaire dans les références légales ci-dessous.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 11 § 3 et 13 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Articles 10 à 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.](#)

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Circulaire du 27 mars 2024 portant des recommandations concernant l'application du Projet individualisé d'intégration sociale.](#)

Les documents types

[Brochure : Guide du projet individualisé d'intégration sociale ou PIIS - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.](#)

